



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

incorporés de force

Question écrite n° 4392

Texte de la question

M. Gérald Darmanin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des anciens incorporés de force internés dans les camps situés à l'ouest de la « ligne Curzon ». Selon les dispositions en vigueur, ces anciens détenus n'entrent pas dans le champ de l'article D. 226-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et ne peuvent donc prétendre au titre de reconnaissance de la Nation. Or les dispositions du code précité s'appliquent aux prisonniers alsaciens-mosellans internés à l'est de la « ligne Curzon ». Dès lors que les conditions d'internement ont été identiques pour les prisonniers alsaciens-mosellans situés à l'est et à l'ouest de la « ligne Curzon », il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour rétablir une certaine égalité de traitement.

Données clés

Auteur : [M. Gérald Darmanin](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4392

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Anciens combattants

Ministère attributaire : Anciens combattants et mémoire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 septembre 2012](#), page 5062

Question retirée le : 2 février 2016 (Fin de mandat)